

CONVENTION LDT-OLDT ET ACCORD SPECIFIQUES Service Caisses

Entre l'entreprise

Télé Villars-Gryon-Diablerets SA (TVGD)

et

son personnel

Ayant pour objet :

La Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.21) et son Ordonnance (RS 822.211).

Loi sur la durée du travail, LDT du 8 octobre 1971 (Etat le 9 décembre 2018). Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDLT du 29 août 2018 (Etat le 12 mars 2019).

Cette Convention-cadre s'applique pour la saison d'hiver 2025-2026

Mode de fonctionnement

La présente Convention a pour but de préciser les points qui doivent être convenus entre l'entreprise susmentionnée et son personnel dans le sens voulu par la LDT et l'OLDT susmentionnées.

Les points ci-après sont précisés et ont, en regard de la Loi et l'Ordonnance mentionnées, valeur d'accords formalisés par les signatures en fin de document.

L'ensemble des termes utilisés qui désignent des personnes comprennent le personnel féminin et masculin.

En plus des points de la convention et des accords mentionnés ci-dessous, des consultations individuelles peuvent être faites afin de d'appliquer des dérogations individuelles qui n'auraient pas été précisées dans la présente. Ces dérogations individuelles sont faites par écrit (slack, Whats app, SMS, email,...) et sont en accord avec les collaborateurs concernés.

Sauf indication contraire, chaque règle de la Convention et des accords concerne l'ensemble du personnel de l'entreprise soumis à la LDT.

Ayant pour objet :

La Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.21) et son Ordonnance (RS 822.211).

Loi sur la durée du travail, LDT du 8 octobre 1971 (Etat le 9 décembre 2018). Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDT du 29 août 2018 (Etat le 12 mars 2019).

OLDT - Art. 8 Jours de compensation (JR) @ et

L'octroi de jour isolé de compensation est autorisé mais doit faire l'objet d'un accord avec les représentants pour la répartition saisonnière/annuelle des services et avec le collaborateur pour la répartition mensuelle/journalière.

OLDT - Art. 9 Calcul de la durée quotidienne moyenne du travail ©

L'organisation du temps de travail au sein des TVGD se répartit sur 2 saisons (hiver/été) et se calcule pour chaque saison séparément pour le personnel annuel. La finalité tient compte de l'addition des 2 saisons pour valider les 7 heures prescrites par l'Art. 4, § 1 de la LDT.

Pour le personnel saisonnier d'une saison avec un contrat d'une durée hebdomadaire définie, la durée quotidienne se mesure pour la saison concernée.

Le personnel engagé sur la base d'un salaire horaire est exclu des présentes dispositions. Néanmoins la valeur maximale prescrite de 63 heures (LDT Art.4,§3) respectivement 72 heures calculée sur 7 jours consécutifs (OLDT Art. 35 et 36) est la limite pour cette catégorie de personnel.

OLDT – Art. 14 Travail supplémentaire ©

Au sein de TVGD il est convenu que la restitution du travail supplémentaire s'effectue en priorité avant la fin du mois de mai et au plus tard dans les 12 mois après que celui-ci ait été effectué.

La durée considérée comme étant un faible dépassement du temps prévu au tableau de service est de 30 minutes et ce temps s'ajoute au temps de compensation ordinaire pour autant que la valeur totale de la journée n'excède pas 10 heures. Si le temps effectué sur une journée planifiée qui dépasse les 10 heures alors l'ensemble du travail supplémentaire est compté comme tel.

Le temps de travail fixé au tableau de service est considéré comme référencé la veille à 18h avant l'évènement. Passé ce délai, l'augmentation du temps de travail est considérée comme travail supplémentaire au sens de la Loi, art 5 et OLDT 14.

OLDT - Art. 16 Pauses © & @

Alinéa 1, lettre a ©

Il est convenu que la pause du personnel peut dans le cadre de l'organisation être planifiée à une durée de 45 minutes au lieu de 60 minutes, si nécessaire, notamment pour permettre de prendre un repas dans des heures acceptables par un maximum de collaborateurs.

Alinéa 1, lettre b @

La durée d'une pause réduite comprise entre 30 et 44 minutes est validée comme suit :

La validation s'effectue selon le tableau ci-après et par concertation auprès des Représentants et avec un accord signé pour la même durée que la présente convention.

Alinéa 4 © **et #**

Le nombre de pauses aux TVGD ne dépasse en principe pas deux pauses.

OLDT - Art. 16, al. 6 Lieu de service ©

L'ensemble des installations de l'entreprise forme un seul et unique lieu de service. Ainsi le collaborateur peut être amené à prendre son service sur Villars, Gryon ou les Diablerets.

OLDT - Art. 19, al. 1 Jours fériés © et @

Les jours fériés vaudois sont reconnus comme dimanche. A cela s'ajoute si nécessaire d'autres dates, le calendrier annuel des dimanches et jours fériés est disponible sur la page intranet de l'entreprise.

OLDT - Art. 22 Jours de repos en cas d'absence ©

L'application de la réduction aux TVGD s'effectue selon l'art. 22, alinéa 1, lettre a

OLDT - Art. 23 Jours de repos en cas de changement des rapports de service ©

L'application pour les travailleurs entrant ou sortant en cours d'année s'effectue proportionnellement à la durée du service, selon l'art. 23, al. 1, lettre a.

OLDT - Art. 26 Répartition des services ©

A TVGD, la répartition des services est distincte selon la saison et commence par la saison d'hiver. La présentation de la répartition annuelle, pour 2 saisons, est destinée au personnel permanent dans les délais fixés par l'art. 26.

Pour le personnel saisonnier la répartition s'effectue selon l'alinéa 7, lettre b, chiffre 1 de l'art. 26.

Le personnel remplaçant est planifié, si possible, comme le personnel saisonnier. Néanmoins un délai jusqu'à la veille de l'exécution à 18 heures, peut être observé en vertu de l'art. 26, alinéa 6.

OLDT - Art. 28 Jouissance des vacances ©

Les collaborateurs ne peuvent pas prétendre prendre des vacances durant la saison d'hiver.

OLDT - Art. 32 Durée du travail ininterrompue ©

La présente Convention autorise TVGD à planifier une durée de travail ininterrompue de 5h30 toute l'année.

OLDT - Art. 35 Exceptions durant la saison hivernale ©

L'ensemble des dispositions d'exceptions de l'art. 35 sont possibles et agréées pour la saison hivernale.

Accords spécifiques

Accord n°	Secteur	Tour de service	validité / périodicité	LDT art.	OLDT art.	Accord (Dérogation)
1	Caisse	C-Dia	hiver		16, 1b	Pause 30 min.
2	Caisse	C-Roc	hiver		16, 1b	Pause 30 min.
3	Caisse	C-Bar	hiver		16, 1b	Pause 30 min.
4	Caisse	S-Bac	Hiver		16, 1b	Pause 30 min.
5	Caisse	S-Fro	Hiver		16, 1b	Pause 30 min.
	Caisse	C-Bar	hiver	7, al. 4 et 5		Les pauses de 30 minutes sont assimilées à une collation et de ce fait payées

Cette Convention et ces accords sont validés par le représentant de la commission du personnel et à disposition de chaque collaboratrice/collaborateur soumis aux dispositions de la LDT-OLDT sur la page intranet de l'entreprise.

Sont signataires

Télé Villars-Gryon-Diablerets SA



Camille Roulet
Responsable Administration-RH-Finance

La commission du personnel



Michel NOEL
Président

Ainsi fait à Villars, le 1^{er} décembre 2025